

- la quarantaine n'est plus exigée pour les personnes protégées contre la COVID-19 qui présentent une preuve d'une telle protection avant leur déplacement;
- toute personne doit se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 entre quatre (4) et sept (7) jours après son arrivée au Nunavik;
- pour les personnes non protégées provenant d'une juridiction canadienne où les restrictions et les mesures sanitaires en place pour les voyageurs sont similaires à celles en place pour les voyageurs au Nunavik, la quarantaine n'est plus requise si :
 - le voyageur a séjourné sur le territoire pendant au moins quatorze (14) jours consécutifs avant le voyage;
 - il n'y a eu aucun cas COVID-19 actif dans la communauté de départ depuis au moins quatorze (14) jours;
 - la personne a complété tout isolement obligatoire ordonné par l'autorité de santé publique compétente de la juridiction canadienne de départ;

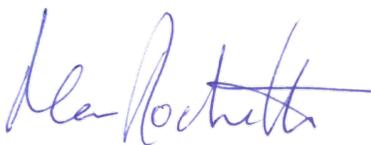
Les voyageurs en provenance du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest ou de la ville de Churchill et de la partie terrestre entre Churchill et la frontière Nunavut-Manitoba sont réputés respecter les conditions précédentes et sont exemptés de quarantaine.

Les déplacements entre les villages nordiques du Nunavik sont permis sans conditions.

Advenant une modification à la situation sanitaire, la directrice régionale de la santé publique et le directeur de la sécurité publique pourraient à nouveau restreindre l'accès au territoire ou émettre des conditions pour les déplacements entre les villages nordiques du Nunavik.

Une personne protégée, aux fins de la gestion des voyageurs dans le cadre de cette ordonnance, est une personne immunisée depuis au moins 14 jours avec toute combinaison de deux doses des vaccins suivants [MOD COVID-19 (Moderna), PB COVID-19 (Pfizer-BioNTech), AZ COVID-19 (AstraZeneca), Covishield (SII)] ou une dose du vaccin suivant [JAN COVID-19 (Janssen)] **ou** si elle est immunisée depuis au moins 14 jours, avec une dose de tout vaccin contre la COVID-19 disponible au Canada suite à une infection à la COVID-19 confirmée en laboratoire.

Une personne non protégée est une personne qui ne rencontre pas la définition précédente, c'est-à-dire, elle n'est pas immunisée ou a une immunisation incomplète.



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC
Directrice de la santé publique



Jean-Pierre Larose
Chef de police et directeur de la sécurité publique

- c.c. Membres du Comité consultatif régional de préparation aux urgences du Nunavik
Maires des 14 villages nordiques
Dr. Horacio Arruda, directeur national de santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique